



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministre de l'Agriculture, de
l'Agroalimentaire et de la Forêt

Porte-parole du Gouvernement

Paris, le 17 novembre 2016

COMMUNIQUE DE PRESSE

Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans des pays voisins de la France : le Ministère met en place des mesures de protection des élevages

A la suite de la découverte de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans plusieurs pays d'Europe¹, et sur la base d'un avis de l'ANSES, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie de "négligeable" à "modéré" sur l'ensemble du territoire national.

Les cas détectés récemment chez nos voisins européens touchant plus particulièrement les oiseaux migrateurs, le ministère a également relevé le niveau de risque dans les zones humides qui concentrent la faune sauvage et constituent des arrêts sur la route des oiseaux migrateurs. **Dans ces zones dites « zones écologiques à risque particulier» (voir carte en annexe), le risque vis-à-vis de l'influenza aviaire est désormais qualifié d'"élevé".**

Cette élévation des niveaux de risque conduit à mettre en place sur l'ensemble du territoire des mesures de biosécurité renforcées, définies par l'arrêté du 16 mars 2016, afin d'éviter toute incursion éventuelle de ce nouveau virus sur le territoire national.

Ces mesures de biosécurité renforcées, avec confinement obligatoire ou pose de filets permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages, s'appliquent dans les zones où le niveau de risque est élevé :

- à tous les élevages de volailles non-commerciaux (basses-cours) ;
- aux élevages commerciaux de volailles, sauf dérogation telle que précisée dans l'arrêté.

Par ailleurs, cet arrêté impose des contraintes spécifiques pour l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau, les lâchers de gibier à plumes ou de pigeons. En particulier, dans les zones écologiques à risque particulier, les lâchers de gibier à plumes et les déplacements d'appelants sont interdits.

Les rassemblements d'oiseaux (foires, salons) font également l'objet de restrictions ; en particulier, les compétitions de pigeons voyageurs sont interdites.

Le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt souligne l'importance pour la filière avicole de ces mesures obligatoires de prévention qui sont destinées à nous prémunir de l'introduction en France de ce nouveau virus de l'influenza aviaire.

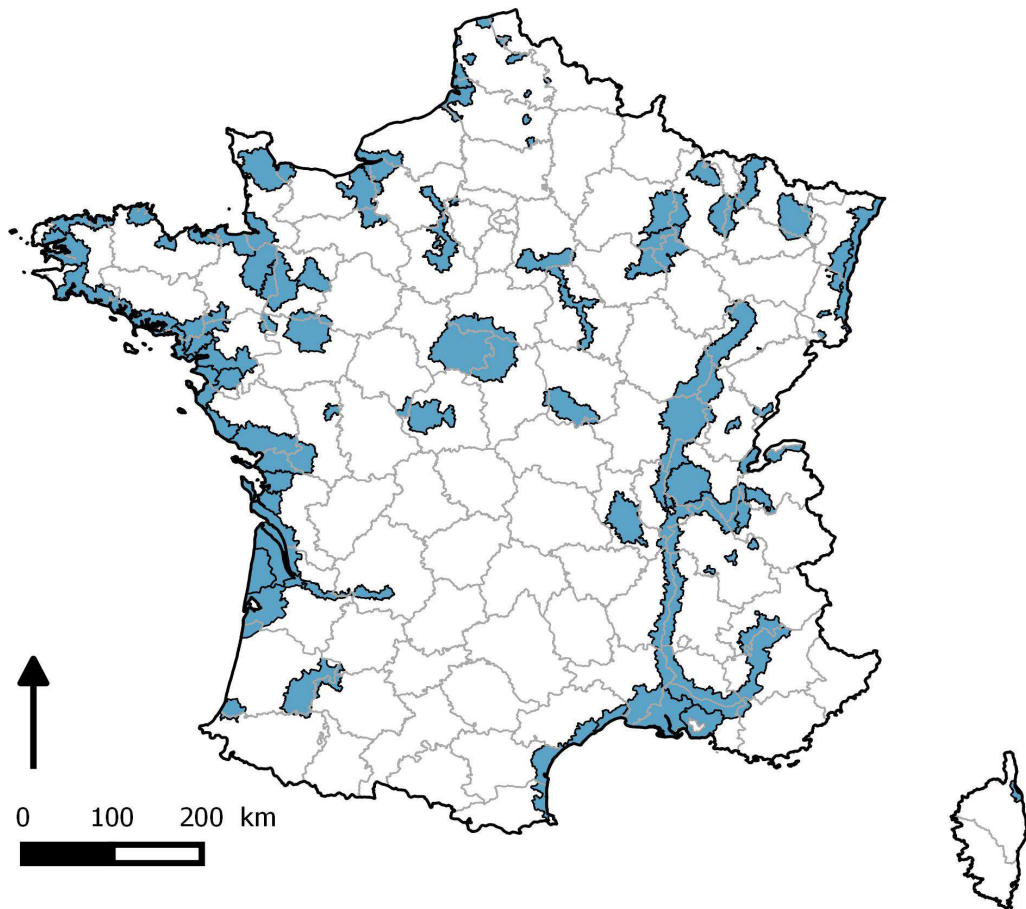
La vigilance de chacun est appelée pour signaler toute mortalité sur des oiseaux sauvages.

¹ Allemagne, Autriche, Croatie, Danemark, Hongrie, Pays-bas, Pologne, Suisse.

Contacts presse

Service de presse de Stéphane LE FOLL - Tel : 01 49 55 59 74 ; Fax: 01 49 55 43 81 ; cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr
Service de presse du ministère - Tel : 01 49 55 60 11 ; ministere.presse@agriculture.gouv.fr

Zones écologiques à risque particulier vis-à-vis de l'infection de l'avifaune par un virus IAHP



Niveau de risque

 Zones écologiques à risque particulier

source : Arrêté ministériel du 16 mars 2016
relatif aux niveaux du risque épizootique
en raison de l'infection de l'avifaune par un virus IAHP
et aux dispositifs associés de surveillance
et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs

Pour en savoir plus :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/16/AGR1632996A/jo/texte>

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/16/AGR1633407A/jo/texte>

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/16/AGR1633440A/jo/texte>